

Bilan de l'Algérie au titre de l'assistance aux victimes

Convention d'interdiction des mines antipersonnel

Réunion Intersession 18-20 juin 2024 – Genève.

Merci M. le Président.

Je vous voudrais saisir cette opportunité pour faire la lumière sur les efforts continus de l'Algérie en matière de la mise en œuvre de ses obligations stipulées par notre convention et en même temps apporter des éclaircissements sur certaines interrogations soulevées par le Président du Comité de l'Assistance aux victimes dans sa lettre adressées à mon pays en mars 2024.

Dans ce cadre, je vais structurer mon intervention selon les éléments évoquées dans cette lettre comme suit :

I- Pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées à leur environnement immédiat, Il y a lieu de rappeler que conformément à la loi n° 02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, et au décret exécutif n°06-455 du 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, une Commission d'accessibilité des personnes handicapées a été créée, en 2012.

Dans le but d'assurer l'autonomie et la participation des personnes handicapées, notamment les victimes des mines antipersonnel à la vie sociale, ladite Commission traite toutes les questions relatives à l'accessibilité à l'environnement bâti, aux équipements ouverts au public, aux infrastructures et aux moyens de transport et de communication et d'information.

Il convient de signaler que l'Algérie a adopté la « norme algérienne d'accessibilité **NA 16227** » conformément à l'arrêté interministériel du 6 mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et équipements ouverts au public.

Dans le cadre du plan d'action de la commission d'accessibilité et au titre de l'année 2023, une journée de sensibilisation a été organisée le 18 avril 2024 pour présenter les efforts de l'Etat dans ce domaine. Il convient de mettre l'accent sur certains actions réalisées par les pouvoirs publics dans ce domaine. Il s'agit des mesures énumérées dans les pages 15 et 16 du rapport national de l'Algérie au titre de l'article 07 transparence, dont nous soulignons, à titre indicatif, ce qui suit :

- Aménagements des accès au niveaux des différents services publics (Bureaux de poste – plages – moyens de transport en commun – lieux de culte ...etc) ;
- Impression de manuels en braille pour différentes utilisations ;
- Généralisation progressive des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de la numérisation en vue de faciliter l'insertion socio-économique des victimes.

II- Besoins de l'Algérie en matière d'appui au titre de la coopération internationale pour la réalisation de ces objectifs concernant la prise en charge des victimes.

Pour une meilleure prise en charge des victimes et afin d'apporter un soutien supplémentaire aux efforts de l'Algérie pour remplir ses engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention et des Plans d'action qui en découlent, il est souhaitable de bénéficier de l'appui technique et d'expertise, dans le cadre de la coopération, en vue de développer les technologies d'assistance, notamment en matière d'adaptation et de réadaptation fonctionnelles, de formation et des équipements spécialisés dédiés à ces personnes.

III- S'agissant de l'allocation des ressources nationales pour venir en aide aux victimes des mines, il convient de souligner que ces allocations sont réparties dans les budgets annuels alloués aux différents départements ministériels concernés comme suit :

- 1- Le budget du Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit : y sont couvertes toutes les allocations, indemnités et dépenses octroyées aux anciens combattants pour la libération nationale (Moudjahidine) victimes des mines. A cela s'ajoute les couts générés par la prise en charge au niveau des centres spécialisés garantie à toutes les catégories sans aucune discrimination ;
- 2- Le budget du Ministère de la Défense Nationale couvre les dépenses destinées aux paiements des indemnités au profit des anciens éléments de l'Armée Nationale Populaire (ANP), souffrant des handicaps subis lors de l'accomplissement de leurs missions, y compris celles du déminage.
- 3- Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme : Hormis les deux catégories mentionnées supra, ce département ministériel prend en charge le paiement des allocations dues aux personnes handicapées dans le cadre de la législation nationale y afférente.

Enfin, et afin d'obtenir plus d'informations détaillées sur ces points, je vous invite à consulter le rapport national de l'Algérie au titre de l'article 07 transparence pour l'année 2023, disponible sur le website de l'ISU.

Je vous remercie.